



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH

**COMMUNE DE
57990 NOUSSEVILLER ST NABOR**

Tél 03 87 02 50 45 Fax 03 87 02 44 60

E.Mail : mairie@nousseviller.com

**ARRETE DU MAIRE N° 63 / 2021
du 19 novembre 2021
portant sur le règlement des cimetières.**

Le Maire de la commune de Nousseviller Saint Nabor,

Dispositions Générales

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;

VU le code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5. ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETE :

Article 1 – Destination.

La sépulture des cimetières communaux est due :

1 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

2 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 - Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

1 - les terrains communs affectés aux circulations, aux espaces verts et à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

2 - les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.

Aménagement des cimetières

Article 3 - Désignation des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents, adjoints, conseillers municipaux délégués par lui à cet effet.

Article 4 – Registre.

Le registre ainsi que les titres de concessions sont disponibles en mairie.



Mesures d'ordre intérieur et Surveillance du cimetière

Article 5 - Ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 6 – Brouettes et arrosoirs.

Les brouettes et les arrosoirs mis à disposition ne sont uniquement destinés qu'à l'usage intérieur du cimetière et sur le parking qui fait partie intégrante de l'enceinte.

Les brouettes ne sont destinées qu'au transport de matériel et produits d'entretien ainsi qu'aux objets d'ornement, aux fleurs etc... et non pas aux travaux lourds (transport de sable...), pas plus qu'aux travaux de gâchage de produit (ciment, colle, joint etc...). Les brouettes et arrosoirs seront à remettre à leur emplacement dédié après chaque utilisation.

Chaque dégradation ou vol constaté sera sanctionné.

Article 7 – Interdictions.

L'entrée du cimetière sera interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception du panneau d'affichage du règlement, il est expressément interdit :

- 1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- 2 - de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- 3 - de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration municipale,
- 4 - de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 5 - d'y jouer, boire et manger.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les poubelles



prévues à cet effet.

Article 8 – Vols.

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9- Circulation à l'intérieur du cimetière.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service de la commune et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 10 – Autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 11- Permis d'inhumer et autres documents.

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

Article 12 – Emplacement.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

Article 13 - Dimensions des concessions et des fosses.

- dans le nouveau cimetière :

La taille des concessions pourra être :

- dans le cas d'une tombe simple de 2,20 m de longueur sur 1 mètre de largeur soit 2,20 m² pour maximum deux corps.



- dans le cas d'une tombe double de 2,20 m de longueur sur 2 mètres de largeur soit 4,40 m² pour maximum quatre corps.

Les fosses devront avoir au minimum une profondeur de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2 m pour une fosse double, remplie ensuite de terre bien foulée.

- dans l'ancien cimetière :

Les tombes étant de dimensions irrégulières, le renouvellement des concessions prendra en compte les dimensions existantes, dans la limite de l'alignement.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 14 - Terrains affectés aux inhumations en concession.

A défaut de renouvellement d'une concession trentenaire la commune pourra reprendre le terrain une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches, par annonces répétées dans les journaux locaux, par notification.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les monuments qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Article 15 - Reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 16 – Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en mairie

Article 17- Droit de concession.



Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 18 - Droits et obligations des concessions.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

- 2 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 19 - Choix de l'emplacement.

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 20 - Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 1an.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 21 - Constructions autorisées.

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments



etc....conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille. Lors de l'achat d'une concession, le concessionnaire s'engage à construire un monument funéraire sur sa concession au plus tard 1 an et un jour après la signature du contrat.

Article 22 – Autorisation.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

Article 23 – Empiètement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 24 – Contrôle des travaux et conformité.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 25 – Protection des tombes voisines au chantier.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 26 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 27 - Réparation des monuments menaçant ruine.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 28 – Responsabilité.



L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 29 - Plantation d'arbres et de végétaux.

La plantation d'arbres et d'arbustes n'est pas tolérée.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 30 - Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Article 31- Déroulement des travaux – Contrôles.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au représentant de l'administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Article 32 – Périodes.

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Article 33 - Autorisation de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 34 – Nettoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 35 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux.



Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications du Conservateur ou de l'agent d'accueil. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

Règles applicables aux exhumations

Article 36 - Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au maire qui sera chargé d'assurer l'exécution des opérations.

Article 37 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être



incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 38 – Mesures d'hygiènes.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-paratyphoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 39 - Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 40 - Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 41 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations.

Ces opérations requièrent la présence du Maire ou de son représentant, conformément aux dispositions des articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du C.G.C.T.

Article 42- Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent

pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 43 - Permis d'inhumer.

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 44 - Information du public.

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Fait à Nousseviller St Nabor le
19 novembre 2021

Le Maire
Grégory MICHELS

